[illegible]

Bulletin d'études orientales, Damas XXII, 1969, p. 61

[illegible]

Estratto dalla **RIVISTA DEGLI STUDI ORIENTALI**
pubblicata a cura dei Professori della Scuola Orientale nella Università di Roma
VOLUME XXVIII

RÈGNE CONJOINT.
LA THÉORIE ET LA PRATIQUE ISLAMIQUES

On dit souvent que lors de la première élection califale, celle d'Abū-Bakr, un consensus a décidé contre le règne conjoint, dans lequel on fait choix de deux ou plusieurs chefs d'État pour gouverner à la fois dans le même pays. Mais l'histoire de l'Islām nous a laissé quelques incidents bizarres, qui vont à l'encontre de cette hypothèse. Il serait intéressant de les recueillir et de les étudier avec le soin qu'ils méritent.

Consensus lors de l'élection d'Abū-Bakr.

Le Prophète de l'Islām avait établi un État, et, après dix ans de gouvernement, il était mort. Revenir au statu quo ante ou maintenir et continuer l'organisme étatique, telle fut la question qui se posa immédiatement. Comme il est bien connu, la population de la métropole islāmique, Médine, comportait alors trois catégories d'habitants: les Musulmans d'origine médinoise, qu'on appelle Anṣār; ceux d'origine mecquoise, dits Muhājirūn (réfugiés); et enfin d'autres immigrés depuis l'arrivée du Prophète dans cette ville. Il y avait quelques non-Musulmans, mais sans aucune importance, ni numérique, ni politique ni même économique.

Le lendemain de la mort du Prophète, les Anṣār furent convoqués pour une réunion dans le pavillon de l'Assemblée publique de la tribu anṣārite Banū-Sā'idah. Ils étaient tous décidés à élire un successeur du Prophète parmi eux, mais ils étaient divisés en deux clans rivaux, Aws et Khazraj. Probablement c'est leur rivalité qui les empêcha d'arriver à une élection rapide. On n'avait pas invité les Muhājirūn pour assister aux délibérations, évidemment par peur de leurs réclamations particulières; on voulait les confronter avec un fait accompli. Ce fut une réunion publique, et les Muhājirūn apprirent bientôt la nouvelle de cette réunion et la détermination des Anṣārites d'élire un calife choisi dans leur propre sein la nouvelle était grave et elle contenait tous

les éléments d'une division parmi les Croyants. Donc les chefs éminents des autres classes de la population, surtout des Muhājirūn, y coururent sans même être invités. Lors de l'arrivée d'Abū-Bakr et de ses camarades mecquois, un chef anṣārite était en train de haranguer l'assembleé pour faire choix du calife dans son clan, en exposant notamment les droits que les Anṣārites possédaient de préférence aux autres catégories de la population pour la dignité du calife. 'Umar nous a conservé le compte-rendu de cette réunion historique dans un long récit. En voici quelques extraits concernant l'intervention d'Abū-Bakr dans la discussion:

« Quant à ce que vous dites concernant vos mérites, c'est tout à fait juste, mais les Arabes n'accepteront pas cette qualité de chef (*Amr*) pour une autre tribu que celle des Quraich: elle est la plus éminente parmi les Arabes quant à sa généalogie comme à son lieu d'habitation. Pour moi, j'accepte pour vous l'une de ces deux personnes: prêtez serment à n'importe laquelle. Et – ajoute 'Umar – il prit ma main ainsi que celle d'Abū-'Ubaidah ibn al-Jarrāḥ, lequel était assis parmi nous; et de tout ce que disait Abū-Bakr, c'était la seul chose qui ne m'agréait point. J'en jure par Dieu, il m'aurait été préférable qu'on me tranchât la tête, même innocemment, plutôt de devenir chef d'un peuple où se trouvait Abū-Bakr. 'Umar continue: Un Anṣārite se leva ensuite et dit: Vous serez d'accord avec ma proposition et vous m'en ferez honneur: *Un chef de chez nous et un chef de chez vous*. 'Umar continue: Alors il y eut beaucoup de bruit confus, et les voix s'élevèrent, à ce point que j'avais la crainte d'une dissension inévitable. Je demandai donc à Abū-Bakr d'étendre sa main, ce qu'il fit. Alors, moi, je lui prêtai serment; ensuite les Muhājirūn lui prêtèrent serment, puis les Anṣārites prêtèrent serment ». (Ibn-Hichām, *Sīrah*, pp. 1013-6).

Comme on le verra, il n'y a point, dans ce récit, une indication dudit consensus contre la légalité du règne conjoint de plusieurs chefs d'État à la fois. Tout ce que notre narration mentionne, c'est qu'à la proposition du règne conjoint, il y eut confusion et désaccord. Cela veut dire qu'il y avait des partisans comme des opposants, et on avait même peur que la proposition n'obtînt l'assentiment d'un nombre considérable de personnes. C'est la personnalité très distinguée d'Abū-Bakr qui évita la dissension.

On se sert quelquefois d'un autre texte pour prouver la thèse opposée à la légalité du règne conjoint. Il s'agit là d'une parole du Prophète (mentionnée par le *Ṣaḥīḥ* de Muslim, 33: 61) qui dit: « Si deux califes reçoivent la prestation du serment, tuez le dernier d'entre eux ! ». Mais il ne nous concerne en rien ici; car il s'agit là de deux personnes, dont chacune veut monopoliser le pouvoir étatique tout entier, la deu-

xième ne pouvant donc être considérée que comme rebelle. Au contraire, nous discutons la question du règne de plusieurs chefs, gouvernant conjointement. Voici les arguments pour la légalité du règne conjoint:

Données du Qur'ān.

D'après le Qur'ān (20 : 29-32), Moïse, après avoir été appelé par Dieu comme Prophète et apôtre, trouva la tâche trop lourde et il pria Dieu:

« Donne-moi un auxiliaire (*wazīr*) issu de ma famille, Aaron, mon frère !

Fortifie par lui mon dos,

Et associe-le à ma qualité de chef (*amr*) ».

Cette prière pour un adjoint dans la dignité du chef (*amr*) fut acceptée par Dieu, et Aaron devint un associé de Moïse dans l'apostolat comme dans la direction du peuple israëlite. Il est à noter que le mot *amr* a été employé ici, par le Qur'ān, que nous retrouvons dans l'intervention d'Abū-Bakr sus-mentionnée, désignant la qualité du chef d'État islamique.

Il est vrai que cette référence qur'ānique ne constitue pas un commandement direct au peuple islāmique, mais renferme seulement le récit d'un évènement ancien. Il faut toutefois souligner qu'il s'agit là du précédent d'un Prophète de la qualité de Moïse, et l'on se souviendra comment le Qur'ān cite les noms de 16 prophètes, y compris expressément Moïse et Aaron, et ensuite il enjoint à Muḥammad:

« Leur direction donc, suis-là » (Qur'ān, 6 : 90).

Et dans le Qur'ān, il n'y a aucun verset qui indiquerait l'abrogation, pour l'Islām, de ce précédent mosaïque.

Données de la « Sunnah » de Muḥammad.

Dans les ouvrages du *Ḥadīth* et de la biographie de Muḥammad on cite une épître que le Prophète de l'Islām avait adressée à deux personages de l''Oman (en Arabie du Sud-Est) qui y regnèrent conjointement. Voici le texte:

« Par le nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

De Muḥammad, envoyé de Dieu, à Jaifar et à 'Abd, tous deux fils d'al-Julandā. La paix soit sur qui suit la vraie voie ! J'ajoute que je vous appelle tous les deux à l'Islām. Embrassez donc, tous les deux, l'Islām et tous deux vous serez saufs. Car je suis envoyé par Dieu vers la totalité des humains, pour avertir tout être vivant. Et la parole s'accomplira sur les mécréants. Si donc vous reconnaissez, tous les deux,

l'Islām, je vous octroierai, à tous les deux le pouvoir royal. Mais si tous deux vous refusez de reconnaître l'Islām, votre royaume s'évanouira loin de vous deux: mes chevaux camperont sur toute l'étendue de votre territoire et ma prophétie triomphera dans le royaume de vous deux.

Ecrit par Ubaīy-ibn-Ka'b ». Le sceau: (Muḥammad Envoyé de Dieu).

Cette épître à été citée par Ibn-Ṭūlūn, al-Qasṭallāniy, Ibn al-Qaiyim, al-Ḥalabīy, al-Qalqachandīy, etc. Les biographes mentionnent que les deux chefs de la dynastie d'al-Julandà, embrassèrent l'Islām, et le Prophète les maintint dans leur pouvoir conjoint, comme auparavant, avec cette différence qu'il envoya un Résident-Général pour s'installer à leur Cour.

Données de l'Histoire des Musulmans.

L'histoire montre que le fait sus-mentionné, toléré par le Prophète, n'était pas un cas isolé, un simple incident passager; bien au contraire cela semble être une loi coutumière ayant des racines profondes dans le pays ou dans la tribu. Pendant le califat de 'Alīy ou peu après, le Khārijisme trouva en 'Omān un champ fertile, et les 'Omānites étaient loin de reconnaître la nouvelle dynastie des Umaiyades. Lisons pour cette époque Clément Huart (*Histoire des Arabes*, II, 257):

« Le farouche el-Ḥadjdjâdj voulut ramener la province à l'obéissance due au Khalife oméyade 'Abd-el-Mélik ben Merwân; mais les troupes qu'il envoya furent battues par les habitants de l''Oman sous la conduite des deux frères Soléïman et Sa'îd, descendants de ce Djoulandà dont les fils régnaient sur le pays au temps du Prophète. Cependant un peu plus tard, un des meilleurs généraux d'el-Ḥadjdjâdj, Modjdjâ'a, s'empara de l''Oman par une rapide incursion; les deux frères, anciens chefs dépossédés, émigrèrent dans la terre des Zendjs, marquant ainsi le chemin que les 'Omanites devaient suivre fréquemment dans la suite ».

Dans ses chroniques, Abu 'l-Fidā' nous parle, anno 588 de l'Hégire, de deux rois musulmans qui règnèrent conjointement en Syrie: « Ils furent rois ensemble pendant longtemps » (*malakū ma'aⁿ muddataⁿ madīdataⁿ*).

Il y a un autre cas, presque contemporain de celui que nous venons de citer, que mentionne la plus ancienne histoire, en langue persane, du Deccan (l'Inde du Sud), composée en vers. Parlant des descendants de Maḥmūd de Ghaznah, il nous dit:

« Lorsque Maudūd eut versé leur sang,
Il gouverna le pays à la place de son père.
Après cela, il liquida ses affaires d'Ici-bas,
Et transmit à d'autres les clés du territoire.
Après lui 'Alīy et Muḥammad montèrent
Conjointement sur le trône grâce à la bonne fortune.
'Alīy fut le fils de Mas'ūd,
Et Muḥammad fut le fils de Maudūd.
'Alīy et Muḥammad sur ce trône,
Administrèrent le pays conjointement pendant deux mois.
J'apprends qu'ensuite les commandants de l'armée
Les déposèrent, un jour de la royauté ». ('Iṣāmī, *Futūḥ us-salāṭīn*, couplets N° 1220-25, éd. Mahdī Ḥasan, Agra, 1938).

Pour une époque postérieure d'environ une soixantaine d'années, Hitti (*History of the Arabs*, ed. 1951, p. 672, d'après *Khiṭaṭ* de Maqrīzīy, II, 237; Abu 'l-Fidā', III, 201; etc.) a trouvé un autre cas de règne conjoint en Syrie, et il parle de la déposition du « child joint-king » al-Ashraf par le Mamlouk 'Izzuddīn Aybak (qui règna pendant 1250-57).

Données des ouvrages juridiques.

Les juristes et les spécialistes de la science politique de l'Islām n'en parlent pas beaucoup. Je dois la référence suivante à mon vénéré maître et ancien collègue de l'Osmania Université à Haiderabad, M. le Prof. Manāẓir Aḥsan Gīlānī:

Chāh Walīullāh ad-Dihlawīy (m. 1114 H.) est un savant bien connu de l'Inde musulmane, dont l'autorité est admise sans contestation. Or dans son ouvrage *al-Budūr al-Bāzighah*, cet éminent juriste (et auteur de l'ouvrage plus connu *Ḥujjat'allāh al-Bālighah*) incline à reconnaître la légalité du règne conjoint, lorsqu'il manque une personne unique possédant toutes les qualités nécessaires pour un chef d'État musulman; auquel cas on peut, selon lui, légitimement distribuer les fonctions entre plusieurs personnes qui pourraient entre elles remédier à leurs défauts respectifs. Il estime, bien entendu, que l'unité du pouvoir étatique doit être recherchée, car elle est toujours préférable. Il en parle dans tout un chapitre de cet ouvrage (La Troisième Nécessité, et les Détails de ses différentes divisions, pp. 70-72). Il dit notamment qu'un État ne consiste pas dans l'enceinte de la ville, dans le château-fort ou la citadelle, dans le marché, etc. Par contre, il comporte essentiellement une organisation liant ses habitants, telle qu'elle les rend tous comme

les différents organes du même corps; et que dans un tel organisme, il est besoin d'un arbitre pour apaiser les querelles en donnant son avis autorisé. Si cela n'est pas facile pour un seul homme, on peut associer plusieurs personnes pour exercer ce pouvoir [1].

Conclusion.

Il ressort donc de ces données que le règne conjoint, bien que ni obligatoire ni très répandu dans l'Islām est néanmoins une chose licite et permise; et que cette permission repose sur

1. le *Qur'ān*,
2. la *Sunnah* ou conduite prophétique,
3. les précédents du temps du Prophète,
4. les précédents de l'histoire politique ultérieure de l'Islām,

et que d'après les juristes orthodoxes en cas de besoin on peut bien s'en servir toujours.

Il s'agit là du gouvernement de l'homme Ici-bas. Quant à l'au-delà, le *Qur'ān* nous précise:

« A qui sera la royauté en ce jour ? A Allāh, l'Unique, l'Invincible ! » (*Qur'ān*, 40, 16).

MUHAMMAD HAMIDULLAH.

[1] Je dois peut-être signaler qu'on vient d'éditer le choix des lettres en persan de Walīullāh (*Chāh Walīullāh Dihlawī kē siyāsī maktūbāt*, éd. Prof. Khalīq Aḥmad Niẓāmī, de l'Université d'Aligarh, 1951), lettres qui renferment ses pensées sur la philosophie politique de l'Islām. On se souviendra que certaines de ces lettres avaient en effet occasionné l'invasion de l'Inde par l'Afghan Aḥmad Chāh Abdālī qui anéantit définitivement la menace des Maratha pour l'Inde musulmane, et dont profitèrent les Anglais.